

STAGIAIRES



L'employeur qui souhaite occuper un stagiaire peut se trouver dans deux cas de figure différents :

- Le stage obligatoire, organisé dans le cadre des études
- Le stage volontaire, effectué dans un but d'information et d'orientation

La présente note décrit le régime applicable en matière de droit du travail, fiscalité et sécurité sociale en fonction des différents cas de figure.

I. Droit du travail

Les dispositions en matière de droit du travail applicables aux stagiaires sont prévues par le règlement grand-ducal du 10 août 1982.

A. Travail à caractère éducatif

Le travail à prester dans le cadre d'un stage, qu'il soit obligatoire ou volontaire, doit avoir un caractère essentiellement éducatif.

En effet le règlement grand-ducal du 10 août 1982 dispose que les stages de formation ou les stages probatoires organisés par un employeur sur base d'un contrat de stage doivent :

- avoir un caractère d'information ou d'orientation
- ne pas affecter l'étudiant ou l'élève à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un travailleur normal.

Le contrat de stage ne doit donc pas être confondu avec le contrat d'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires. En effet le contrat d'occupation d'élèves et d'étudiants implique qu'un travail effectif soit accompli.

B. Contrat ou convention de stage

L'employeur qui souhaite embaucher un stagiaire doit signer une convention de stage avec le stagiaire et l'établissement scolaire dans le cadre d'un stage obligatoire ou un contrat de stage avec le stagiaire dans le cadre d'un stage volontaire.

C. Absence de durée minimale et maximale

La loi ne prévoit ni de durée minimale ni de durée maximale pour un contrat de stage. Par contre, en cas de stage long (stage de plus de 6 mois), il existe un risque réel de requalification en contrat de travail.

D. Indemnité du stagiaire

En principe, les stagiaires qui effectuent un stage obligatoire ou volontaire ne sont pas rémunérés. Les dispositions relatives à la rémunération des étudiants occupés pendant les vacances scolaires (minimum de 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, déterminé en fonction de l'âge de l'étudiant) ne s'appliquent donc pas au stagiaire.

Il est cependant possible de payer une indemnité de stage (montant mensuel ou montant unique à la fin du stage). Le montant de l'indemnité de stage est laissé à l'appréciation de l'employeur, en fonction de sa satisfaction quant au comportement du stagiaire.

Il n'existe ni de minimum ni de maximum pour la fixation de l'indemnité de stage. L'indemnité de stage doit cependant rester "raisonnable", c'est-à-dire qu'elle doit essentiellement viser à couvrir les frais de logement et de repas supportés par le stagiaire pendant la durée de son stage.

Si l'indemnité de stage est élevée, il existe un risque de requalification du contrat de stage en un contrat de travail. En effet, une rémunération élevée pourrait laisser penser que le stagiaire réalise, en fait, un travail similaire à celui que l'on attend d'un salarié de l'entreprise. La conséquence d'une telle requalification serait l'application de l'ensemble des règles du droit du travail (contrat de travail, rémunération, congé, etc).

II. Sécurité Sociale

Pour déterminer l'affiliation du stagiaire à la sécurité sociale il convient de prendre en considération le lieu de résidence du stagiaire, le type de stage (volontaire ou obligatoire), le lieu de scolarisation du stagiaire (établissement étranger ou luxembourgeois) et, dans certains cas, la durée du stage.

A. Stagiaires dispensés d'affiliation à la sécurité sociale

Sont dispensés d'affiliation à la sécurité sociale les stagiaires qui effectuent un stage obligatoire et qui sont :

- résidents,
- non-résidents mais scolarisés dans un établissement luxembourgeois,
- non-résidents, scolarisés dans un établissement étranger et couverts par une assurance accident scolaire dans leur pays de résidence.

Dans ces hypothèses il n'y aura pas de déclaration d'entrée à faire ni de cotisations sociales à payer.

B. Stagiaires affiliés uniquement à l'assurance accident

Doivent être affiliés uniquement à l'assurance accident :

- les stagiaires non-résidents, scolarisés dans un établissement scolaire étranger, qui effectuent un stage obligatoire inférieur ou égal à 3 mois et qui ne sont pas couverts par une assurance accident scolaire dans leur pays de résidence,
- les stagiaires résidents ou non-résidents qui effectuent un stage volontaire d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

Les cotisations à l'assurance accident sont calculées sur base du salaire social minimum pour travailleur non qualifié soit, depuis le 1^{er} janvier 2019, € 2.089,75 à l'indice 814,40.

C. Stagiaires affiliés à toutes les branches de sécurité sociale (assurance maladie, assurance pension et assurance accident)

Doivent être affiliés à toutes les branches de la sécurité sociale :

- les stagiaires, résidents ou non-résidents, qui effectuent un stage volontaire d'une durée supérieure à 3 mois,
- les stagiaires non-résidents, scolarisés dans un établissement étranger qui effectuent un stage obligatoire de plus de trois mois et qui ne sont pas couverts par une assurance accident scolaire dans leur pays de résidence.

Les cotisations sont calculées sur base du salaire social minimum pour travailleur non qualifié, soit depuis le 1^{er} janvier 2019, € 2.089,75 euros à l'indice 814,40.

III. Imposition

Concernant l'imposition des stagiaires il convient de faire une distinction entre les stages obligatoires et les stages volontaires.

A. Stages obligatoires

Les stagiaires résidents et non-résidents effectuant un stage obligatoire bénéficient, sur demande adressée à l'Administration des Contributions, de l'exemption de l'impôt sur salaires pour les indemnités de stage perçues les 6 premiers mois. Un certificat de scolarité ainsi qu'une copie du contrat de stage doivent être joints à la demande.

Si le stage est supérieur à 6 mois l'indemnité de stage est imposable à partir du premier jour du 7^{ème} mois de stage.

B. Stages volontaires

Les stagiaires résidents et non-résidents effectuant un stage volontaire ne peuvent pas bénéficier de l'exemption d'impôt et sont imposables dès le commencement du stage.

Les stagiaires doivent donc se faire délivrer une carte d'impôt pour la durée de leur stage afin de soumettre leur rémunération à imposition.

La plupart des conventions fiscales contiennent des dispositions pouvant impacter l'imposition des revenus des stagiaires non-résidents qui effectuent un stage au Luxembourg.

A noter que les conventions applicables avec l'Allemagne, la Belgique et la France prévoient une imposition des revenus du stagiaire non-résident dans le pays d'exercice de l'activité.

CONTACTS

Joëlle LYAUDET
Partner
+352 45 123 307
joelle.lyaudet@bdo.lu

Patricia DUPUIS
Assistant Manager
+352 45 123 358
patricia.dupuis@bdo.lu

Ralf GILCH
Assistant Manager
+352 45 123 557
ralf.gilch@bdo.lu

This publication has been carefully prepared, but it has been written in general terms and should be seen as broad guidance only. The publication cannot be relied upon to cover specific situations and you should not act, or refrain from acting, upon the information contained herein without obtaining specific professional advice. Please contact the appropriate BDO Member Firm to discuss these matters in the context of your particular circumstances. Neither the BDO network, nor the BDO Member Firms or their partners, employees or agents accept or assume any liability or duty of care for any loss arising from any action taken or not taken by anyone in reliance on the information in this publication or for any decision based on it. BDO is an international network of public accounting firms, the BDO Member Firms, which perform professional services under the name of BDO. Each BDO Member Firm is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee that is the governing entity of the international BDO network. Service provision within the BDO network is coordinated by Brussels Worldwide Services BVBA, a limited liability company incorporated in Belgium with its statutory seat in Brussels. Each of BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and the member firms of the BDO network is a separate legal entity and has no liability for another such entity's acts or omissions. Nothing in the arrangements or rules of the BDO network shall constitute or imply an agency relationship or a partnership between BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and/or the member firms of the BDO network. BDO is the brand name for the BDO network and for each of the BDO Member Firms.

© 2015 BDO Tax and Accounting